

Québec, le 12 août 2005

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Association coopérative de travail de rivière Davy (ACTRD)
143, route 111 Ouest
Amos (Québec) J9T 2Y4

N/Réf. : 3214-16-58

Objet : Projet de décontamination des sols au site du camp forestier 105
à Matagami

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 17 juin 2005 et reçus le 29 juin 2005, concernant le projet de décontamination des sols du camp forestier 105 à Matagami, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- la décontamination d'environ 800 m³ de sols contaminés situés au camp forestier 105, à environ 70 km au nord-est de Matagami;
- le traitement des sols par bioventilation en pile.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de MM. David Morin et Jean-Marc Lauzon, de TechnoRem inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juin 2005, concernant le dépôt des renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet de restauration environnementale en milieu nordique, 5 p. et une annexe;
- Télécopie de M. David Morin, de TechnoRem inc., à M^{me} Sylvie Létourneau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 août 2005, concernant l'identification de l'initiateur du projet, 4 p.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-58

Le 12 août 2005

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


Madeleine Paulin